

Secrétariat d'Etat

~~MINISTÈRE~~

DE L'ÉDUCATION

NATIONALE,

et de la Jeunesse

BEAUX-ARIS

MONUMENTS HISTORIQUES

FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites

Le Secrétaire d'Etat à

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, et à la Jeunesse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 21 octobre 1940

Vu l'adhésion en date du 11 janvier 1941 donnée par
Conseil Municipal de Gardenne,

Vu l'adhésion en date du 15 Avril 1941 donnée par
M. le Ministre de l'Agriculture.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie du Domaine de Valabre située; sur le territoire des communes de Gardanne et d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) entre la voie ferrée et la route, le long de la Luyne et comprenant les parcelles cadastrales N° 2.54I section E commune d'Aix-en-Provence et 189, 190, 191, 192, 193 section D commune de Gardanne, à l'exception des peupliers situés en bordure de la route de Gardanne à Luynes, face à la terrasse du château

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, aux Maires d'Aix-en-Provence et de Gardanne ainsi qu'à M. le Ministre de l'Agriculture

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.

Paris, le 12 MAI 1941

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour
la zone occupée

